

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DEPARTEMENT DE L'HERAULT

### ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

#### COMMUNE DE MARSEILLAN

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Mardi 27 juin 2023 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

**Présents** : Y MICHEL ; M. ROUVIER ; M-C. FABRE DE ROUSSAC ; M. IBARS ; L. GASC ; M. PEREZ ; B. DANIS ; N. LECLERC ; D. CUPOLI ; A. CHOUKROUN ; C. AZAIS ; S. MARTI ; S. JEAN ; D. VIALAS ; J-M. DUMAS ; J. GROSSO ; D. SAUVADE

**Absents représentés** : W. BIGNON par M. ROUVIER ; G. REQUENA par M. PEREZ ; J-C ARAGON par M. IBARS ; S. ALLEMAND par L. GASC ; A. KELLY par B. DANIS ; J-D. POUSSIER par D. CUPOLI ; C. PROUTEAU par J-M. DUMAS ; L. DELAITE par S. JEAN - C. PINO par D. SAUVADE

**Absents** : JF. MARY ; C. BASTIDE ; A. ZAKHARY

### **36. Forfait mobilités durables : modifications des modalités d'octroi au vu du décret 2022-1562**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°15 du 26 janvier 2021 qu'il convient d'annuler et de remplacer par la présente délibération au vu de l'évolution des textes,

Considérant que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les salariés à recourir davantage aux modes de transport durables pour la réalisation des trajets domicile-travail,

Considérant que le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public,

Considérant que l'article 1 modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ouvre droit au versement d'un « forfait mobilités durables » aux agents territoriaux relevant du code général de la fonction publique ainsi que les agents recrutés sur un contrat de droit privé des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération et que les conditions et modalités de versement de ce forfait ont été élargies par ce même décret, dont les dispositions s'appliqueront rétroactivement aux déplacements selon les modalités visées ci-dessous.

Il convient donc de délibérer sur l'actualisation des modalités d'octroi du forfait précité (article 1er décret. n°2020-1547 du 9 déc. 2020).

#### A) Conditions d'octroi

##### 1- Modes de transport éligibles

Le "forfait mobilités durables" consiste en une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (article L. 3261-3-1 du code du travail et article 1er du décret n°2020-1547 du 9 déc. 2020) :

Pour les déplacements effectués à compter du 1er janvier 2022 :

- Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- Engin de déplacement personnel motorisé : trottinette, mono-roues, gyropodes, hoverboard... (article R. 311-1 du code de la route)
- En utilisant des services de mobilité partagée (art. R 3261-13-1 code du travail) :
- Covoiturage, en tant que conducteur ou passager,
- Véhicules en location ou mis à disposition en libre-service : cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins de déplacement motorisés ou non (sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermiques lorsqu'ils sont motorisés),
- Services d'autopartage (sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions).

Les agents peuvent bénéficier du « forfait mobilités durables » à condition d'utiliser, pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail l'un des moyens de transport précités, pendant un nombre minimal de jours sur une année civile (art. 2 décret n°2020-1547 du 9 déc. 2020).

##### 2- Nombre minimal de jours d'utilisation requis

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le nombre minimal d'utilisation d'un moyen de transport éligible est fixé à 30 jours (article 3 décret. n°2020-1547 du 9 déc. 2020 et article 1er arr. min. du 9 mai 2020).

Ce nombre est modulé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent (article 3 décret. n°2020-1547 du 9 déc. 2020).

Pour les déplacements effectués à compter du 1er janvier 2022, ce nombre de jours n'est plus modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année puisque le montant du forfait est désormais proportionnel au nombre de jours d'utilisation par l'agent d'un mode de transport éligible.

L'agent peut utiliser cumulativement l'un des modes de transport éligibles au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation (modalités définies dans une foire aux questions de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique-DGAFP).

## B) Modalités de prise en charge

### 1- Déclaration sur l'honneur

Une déclaration sur l'honneur doit être établie par l'agent auprès de son employeur, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

A titre exceptionnel au titre de l'année 2022, compte-tenu de la date de publication des nouvelles dispositions réglementaires, la DGAFP préconise d'admettre le dépôt de déclarations sur l'honneur par les agents après le 31 décembre 2022, sans que cela ne donne lieu à un décalage excessif des dates de versement du forfait.

La déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles (article 4 décret n°2020-1547 du 9 déc. 2020). La DGAFP ajoute qu'elle atteste également du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport (FAQ DGAFP).

Le forfait est versé par l'employeur l'année suivant celle du dépôt de la déclaration (article 5 décret n°2020-1547 du 9 déc. 2020). Il est versé en une seule fraction (FAQ DGAFP).

\* En cas de pluralité d'employeurs :

L'agent dépose une déclaration sur l'honneur auprès de chacun de ses employeurs au plus tard le 31 décembre de l'année de référence (article 6 décret n°2020-1547 du 9 déc. 2020).

Le montant du forfait est versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur (article 6 décret n°2020-1547 du 9 déc. 2020).

\* En cas de mobilité au cours de l'année de référence :

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année de référence. Elle atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait.

Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année. Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année de référence transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.

### 2- Contrôle de l'employeur

L'employeur contrôle l'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée en demandant à l'agent tout justificatif utile (article. 4 décret. n°2020-1547 du 9 déc. 2020).

Il peut s'agir:

- D'un relevé de facture (pour le passager) ou de paiement (pour le conducteur) d'une plateforme de covoiturage,
- D'une attestation sur l'honneur de l'agent si le covoiturage a lieu en dehors des plateformes professionnelles,
- D'une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).
- Un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

L'employeur peut contrôler l'utilisation du vélo ou vélo à assistance électrique personnel par l'agent ou d'un engin de déplacement personnel motorisé (art. 4 décr. n°2020-1547 du 9 déc. 2020). Il peut par exemple lui demander de produire tout justificatif utile : factures d'achat, d'assurance, ou d'entretien.

### 3- Montant annuel du versement

Pour les déplacements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant annuel du "forfait mobilités durables" est fixé à (art. 3 décr. n°2020-1547 du 9 déc. 2020 et art. 2 arr. min. du 9 mai 2020) :

- 100 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 30 et 59 jours
- 200 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 60 et 99 jours
- 300 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est d'au moins 100 jours.

Le forfait mobilités durables est exonéré de cotisations sociales (y compris CSG et CRDS) (art. L. 136-1-1 code de la sécurité sociale et source : Urssaf).

Lorsqu'il est cumulé avec la prise en charge par l'employeur des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder 800 euros par an (source : FAQ DGAFP).

#### 4- Règles de cumul

Pour les déplacements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le versement du forfait peut désormais se cumuler avec la prise en charge des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos (cf. partie I) (art. 8 décr. n°2020-1547 du 9 déc. 2020). A noter qu'auparavant, le décret excluait expressément ce cumul.

Néanmoins, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre de chacun de ces deux dispositifs (art. 8 décr. n°2020-1547 du 9 déc. 2020).

#### C) Bénéficiaires du dispositif :

-A compter du 1er janvier 2022 : les agents titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public,

-A compter du 1er septembre 2022, le forfait mobilités durables a été étendu aux agents contractuels recrutés sur un contrat de droit privé.

Par ailleurs, le forfait ne peut bénéficier (art. 9 décr. n°2020-1547 du 9 déc. 2020) :

- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Il appartient au Conseil municipal :

**D'abroger** la délibération en date du 26 janvier 2021,

**De modifier** les termes de l'octroi du forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la mairie de Marseillan selon les modalités définies ci-dessus,

**De dire** que les crédits sont inscrits sur le budget principal M57 du service des ressources humaines sur la nature 6251 avec une sous rubrique en fonction des agents des services concernés.

Il convient d'en délibérer.

**LE CONSEIL**  
Entendu l'exposé du Rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

**DECIDE**

**D'abroger** la délibération en date du 26 janvier 2021,

**De modifier** les termes de l'octroi du forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la mairie de Marseillan selon les modalités définies ci-dessus,

**De dire** que les crédits sont inscrits sur le budget principal M57 du service des ressources humaines sur la nature 6251 avec une sous rubrique en fonction des agents des services concernés.

**Le secrétaire de séance**  
**Louis GASC**



**Pour extrait conforme,**  
**Le Maire**  
**Yves MICHEL**



Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 13/07/2023



ID : 034-213401508-20230627-DEL23\_06\_27\_36-DE

